

REGISTRE D'ELEVAGE : UNE OBLIGATION A NE PAS OUBLIER

Sur toutes les exploitations d'espèces dont « la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation », la tenue du registre d'élevage est obligatoire. Il est donc indispensable de posséder et mettre à jour son registre d'élevage. Un défaut de tenue est passible d'une amende de 5ème classe. Un rappel nous semble alors utile.

Le registre d'élevage se compose de plusieurs éléments :

1) Les fiches descriptives (cf document 1)

Deux fiches synthétiques de caractéristiques de l'exploitation sont à remplir :

* **la fiche « Caractéristiques de votre exploitation »** présente cette dernière : numéro de cheptel, nom de l'exploitant et des associés, adresse, détenteur des animaux, propriétaire des animaux et les personnes chargées de tenir le registre d'élevage.

Au verso de cette fiche, un plan des bâtiments et des parcelles où les animaux séjournent est à effectuer. Cependant, la plupart des éleveurs possèdent le plan cadastral, les documents de déclaration PAC ou le relevé parcellaire MSA. Ces documents sont suffisants pour décrire les modalités de détention des animaux. Dans ce cas, au lieu de dessiner le plan de l'exploitation, l'éleveur fait référence aux documents disponibles.

* **la fiche « Encadrement zootechnique, médical et sanitaire »** (cf document 1) doit être remplie pour chaque espèce et type de production : à une production correspond une colonne. Elle se compose de renseignements généraux : vétérinaire traitant, vétérinaire sanitaire, adhésion à un G.D.S., adhésion à un P.S.E. (Plan Sanitaire d'Elevage), adhésion à une organisation de producteurs,...

Ces fiches sont remplies une seule fois. Ce n'est que lors d'une mutation de l'exploitation qu'elles doivent être mises à jour. Elles permettent d'avoir rapidement les numéros de téléphone des interlocuteurs privilégiés de l'exploitation. Elles sont également indispensables pour décrire rapidement l'exploitation.

2) Les données relatives aux mouvements des animaux

Ces informations correspondent pour les bovins aux notifications faites au maître d'œuvre de l'identification : déclaration des naissances, des introductions, des sorties (quel que soit la cause). Les bons d'équarrissage sont à conserver avec les notifications correspondantes.

Pour les éleveurs d'ovins / caprins, il faut se référer au registre d'identification (recensement annuel, listing des boucles, tableau de rebouclage, documents de circulation, bon d'équarrissage).

Pour les élevages où il est difficile d'identifier individuellement les animaux, c'est un registre « d'entrée – sortie » avec identification des lots. C'est le cas par exemple des pisciculteurs qui gèrent leurs animaux par lot.

3) Les données relatives aux soins des animaux (cf carnet sanitaire)

Ces données sont mentionnées dans un **carnet sanitaire** qui peut prendre n'importe quelle forme à condition que toutes les informations relatives aux traitements y soient mentionnées.

A chaque traitement curatif ou préventif, l'éleveur note l'animal (ou le lot) traité, la date du traitement, le numéro d'ordonnance, le nom du médicament, la dose et le rythme d'administration, la raison de l'intervention, le nom de l'intervenant (ce dernier doit signer) et la date de remise en vente (délai d'attente). Si l'ordonnance reprend toutes ces informations, il est possible de noter sur le carnet seulement la date, l'identification de l'animal ou du lot, le numéro de l'ordonnance et la personne qui administre le traitement.

Les aliments médicamenteux doivent également être mentionnés dans le carnet sanitaire.

Cet outil permet d'obtenir un historique des traitements qui peut être très utile lors de problèmes pathologiques mais aussi lors du bilan sanitaire de l'élevage réalisé par le vétérinaire. Son efficacité dépend de l'exhaustivité des renseignements notés.

4) Les comptes rendus

Parallèlement à la tenue du carnet sanitaire, l'éleveur doit conserver :

- * les ordonnances,
- * les résultats d'analyses,
- * les comptes rendus de visite et les bilans sanitaires.

La conservation de ces informations permet d'aider au diagnostic du vétérinaire. De plus, elle aide à choisir les animaux à réformer et à réorienter la prévention au besoin.

5) L'alimentation

L'éleveur conserve les bons de livraisons et les étiquettes de composition des aliments donnés aux animaux. Ainsi, la traçabilité est assurée.

D'une façon générale, tous les documents composant le registre d'élevage sont à conserver pendant **5 ans**. Il n'y a pas de support type : l'éleveur choisit celui qui lui convient le mieux : carnet d'écolier, carnet édité par une structure, logiciel informatique... Seul impératif : le carnet sanitaire doit être sur un **support papier, paginé et classé par ordre chronologique**. Pour une gestion informatique, il est nécessaire d'éditer au moins une fois par trimestre les mises à jour.

Le registre d'élevage est obligatoire. De cette obligation, l'éleveur peut en faire un atout pour la gestion sanitaire de son troupeau. Remplir le registre d'élevage, et notamment, le carnet sanitaire constitue l'historique sanitaire de l'élevage qui représente une masse d'informations utile à un bon suivi d'exploitation.

L. REGEAMORTEL, G.C.D.S.

Le G.C.D.S. tient à la disposition des éleveurs adhérents un modèle de carnet sanitaire.

ENCADRE :
VALORISATION DU REGISTRE D'ELEVAGE
LE BILAN SANITAIRE D'ELEVAGE

Le Bilan Sanitaire d'Elevage (BSE) est un document pré rempli nouvellement édité par le GDS et envoyé à tous ses adhérents. Il permet au vétérinaire d'assurer la prescription de médicaments pour certaines pathologies récurrentes d'élevage hors examen clinique.

Les informations reprises dans le BSE sont :

- Les données d'identification (point 2 du présent article) qui permettent de reprendre les mouvements, les mortalités, les résultats de reproduction,...
- Les données des maladies soumises à prophylaxie qu'elles soient obligatoires, volontaires ou ponctuelles (point 4 du présent article)
- Les bilans des pathologies qui sont renseignées par l'éleveur via le carnet sanitaire (point 3 du présent article).

De plus, une fois rempli, le BSE permet à l'éleveur de se situer :

- sur les trois dernières campagnes sur les mouvements, données de reproduction,...
- par rapport aux moyennes ce qui permet de voir si sa situation est dégradée.

A l'issue de ce BSE, le vétérinaire peut proposer un ou des protocoles de soins qui permettent à l'éleveur de bénéficier de prescription sans consultation pour les pathologies faisant l'objet de protocole de soins.

Document II : Le carnet sanitaire

| Carnet sanitaire | | | | | | | Page N° 1 | | | |
|---|------------------------------|---|-----------------------------------|----------------------|--------|--|--|---|-------------------------|------|
| Date intervention ou Date de début de traitement | Date de fin de traitement | N° ordonnance ou référence à une autre annexe | N° de l'animal ou du lot concerné | Nature du traitement | | | Motif du traitement et observations Mentionnez les analyses demandées ou obtenues, indiquez les euthanasies | Intervenant nom et qualité (avec la signature pour le vétérinaire) | Date de remise en vente | |
| | | | | Nom du produit | | | | | code Evén. | LAIT |
| | | | voie | dose | rythme | | | | | |
| m s | m s | | | | | | | m s | | |
| m s | m s | | | | | | | m s | | |
| m s | m s | | | | | | | m s | | |
| m s | m s | | | | | | | m s | | |

N.B. : Ce support est un exemple